



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-055

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-05-09-001 - ARRETE 2019-167 OSPEDALE (2 pages) Page 4

2A-2019-05-09-002 - ARRETE 2019-168 CHA (3 pages) Page 7

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-14-004 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément d'un organisme de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (2 pages) Page 11

2A-2019-05-14-003 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la société Empire Cowork pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 14

2A-2019-05-14-002 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la société M3E pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 17

2A-2019-05-14-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire (2 pages) Page 20

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-05-10-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019 (12 pages) Page 23

2A-2019-05-10-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019 (6 pages) Page 36

2A-2019-05-10-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre du mois de mai 2019 (4 pages) Page 43

2A-2019-05-10-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation d'intercommunalité à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019 (8 pages) Page 48

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-010 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le confortement du pont de Tijolaggi de la RD26 au PR 4+100 sur la commune de Zigliara (3 pages) Page 57

2A-2019-05-10-011 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un ensemble de maisons individuelles sur la commune de BASTELICACCIA (2 pages)	Page 61
2A-2019-05-10-009 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement lieu-dit Gialla sur la commune de SAN GAVINO DI CARBINI (2 pages)	Page 64
2A-2019-05-10-007 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une résidence de tourisme lieu-dit « Canalli », sur la commune de BONIFACIO. (2 pages)	Page 67
2A-2019-05-10-008 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une résidence de tourisme lieu-dit « Monte Leone », sur la commune de BONIFACIO. (2 pages)	Page 70

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-05-09-001

ARRETE 2019-167 OSPEDALE

*ARRETE N°ARS/2019/167 du 09/05/2019
portant attribution pour l'année 2019 d'une dotation d'aide à la contractualisation
à la Polyclinique du Sud de la Corse*

**ARRETE N°ARS/2019/167 du 09/05/2019
portant attribution pour l'année 2019 d'une dotation d'aide à la contractualisation
à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté N°ARS/2019/31 du 16/01/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences et d'activités isolées pour l'année 2019 à la Polyclinique du Sud de la Corse ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2019 d'une **aide exceptionnelle à verser en un seul tenant au titre d'une aide à la contractualisation (AC) non reconductible**, pour un montant total de **900 000 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 :

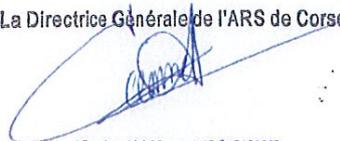
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Corse, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-05-09-002

ARRETE 2019-168 CHA

modifiant l'arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2019 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio

Arrêté n°ARS/2019/168 du 09/05/2019 modifiant l'arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2019 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt

général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/19 du 15/01/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2019 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019 modifiant l'arrêté n°ARS/2019/19 du 15/01/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2019 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

ARRETE

Article 1 : le montant provisoire des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2019 est fixé à :

Le montant total des produits est fixé à **26 294 746 €** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences (inchangé)	2 154 444€
Forfait annuel prélèvements d'organes (inchangé)	160 950€
Dotation de financement des MIGAC MCO	18 401 122€
<i>Dont dotation MIG (inchangé)</i>	<i>12 503 366€</i>
<i>Dont dotation AC</i>	<i>5 897 756€</i>
<i>dont soutien trésorerie</i>	<i>5 000 000€</i>
<i>dont emprunt structuré</i>	<i>247 308 €</i>
Dotation annuelle de financement (DAF SSR) (inchangé)	3 240 181€
Dotation modulée à l'activité (DMA SSR) (inchangé)	352 951€
Dotation de financement des MIGAC SSR (inchangé)	36 131€
<i>Dont dotation AC</i>	<i>36 131€</i>
Dotation de soins USLD (inchangé)	1 948 967€

Article 2 : l'aide exceptionnelle en trésorerie de **5 000 000€** allouée en aide à la contractualisation (AC) non reconductible par le présent arrêté fera l'objet d'un **paiement en un seul tenant**.

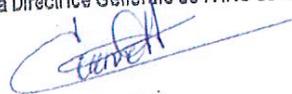
Le total de la base de calcul des douzièmes provisoires 2019 est fixé à **21 047 438 € (vingt-et-un millions quarante-sept mille quatre cent trente-huit euros)**, déduction faite des 5 000 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie versés dans le cadre du présent arrêté et de la dotation dédiée à la sécurisation de l'emprunt structurée versée par arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS/2019/108 du 20/03/2019 modifiant l'arrêté n°ARS/2019/19 du 15/01/2019 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2019 sur la base des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-14-004

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément d'un organisme de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
générale et commerciale

Arrêté n°

du 14 mai 2019

Portant agrément d'un organisme de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu la demande présentée par Mme Alexandra SAULI, gérante de la SARL EPB Formation, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour dispenser les stages de formation professionnelle, initiale et continue de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL EPB Formation, représentée par sa gérante Mme Alexandra SAULI, dont le siège social est situé à Porto-Vecchio, route de l'Ospedale – Analonga, est autorisée à exploiter un établissement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, sous le n° d'agrément 2019-01.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 11:30 et de 13:30 à 15:30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 2 – Les stages ont lieu dans les locaux de l'organisme de formation, route de l'Ospedale à Porto-Vecchio.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée six mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximum de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 – Toute modification intervenue durant l'exploitation de l'agrément doit être signalée à la préfecture.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la préfète,
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le TA peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-14-003

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la société Empire Cowork pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

l'attestation d'honorabilité du 18 mars 2019 de M. François PERRINO en sa qualité d'associé détenant plus de 25% du capital de la même société indiquant qu'il est satisfait au 3°, 4° et 5° du II de l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et notamment le bail commercial passé avec la SARL « Société Immobilière d'Investissement Commercial » SIDIC ;

Considérant que la SASU « EMPIRE COWORK », qui a son siège sis « Route de Mezzavia Suartello 2 20090 AJACCIO », dispose en ses locaux sis à la même adresse d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - La SASU « EMPIRE COWORK » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, sous le n° 2019-02.
- Article 2** - La SASU « EMPIRE COWORK » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis « route de Mezzavia - Suartello 2 20090 AJACCIO » ;
- Article 3** - La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4** - Tout changement substantiel dans les conditions prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de la Corse-du-Sud, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code ;
- Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le TA peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-14-002

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la société M3E pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et notamment le bail commercial de sous-location signé avec la Communauté d'agglomérations du pays ajaccien (CAPA), représentée par son président, M. Laurent MARCANGELI, elle-même locataire de locaux loués à la SCI CASTELLANI propriétaire ;

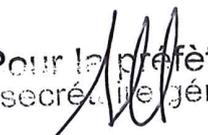
Considérant que la SPL « M3E », qui a son siège sis « CAPA, immeuble Alban bât G et H, 18 rue Antoine SOLLACARO 20000 AJACCIO », dispose en ses locaux sis « Immeuble Castellani, 4 avenue du Mont Thabor, 20090 AJACCIO » d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - La SPL « M3E » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, sous le n° 2019-01.
- Article 2** - La SPL « M3E » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis « Immeuble Castellani, 4 avenue du Mont Thabor – quartier St Joseph 20090 AJACCIO » ;
- Article 3** - La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4** - Tout changement substantiel dans les conditions prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de la Corse-du-Sud, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code ;
- Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.. Le TA peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-05-14-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Affaire suivie par Marie-Diane Danesi

Arrêté n°

du 13/05/2019

Fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu les réponses des instances consultées pour le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire est composée comme suit ;

- Représentants de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud :
M. Laurent MARCANGELI, maire d'Ajaccio
M. Pierre Paul LUCCIANI, maire d'Albitreccia
- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud :
M. Paul MARCAGGI
M. Paul LEONETTI
- Représentants de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud :
M. Paul LEONI
M. Paul PASQUALAGGI
- Représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud :
Mme Denise FOGACCI
Mme Françoise BAZDIKIAN

- Représentants de l'université de Corte :
Mme Delphine BERRENI-ROSIER, maître de conférences en gestion
Mme Marie-Hélène GOZZI, maître de conférences en droit privé
- Représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :
Mme Francine RECCO, contrôleur principal
M. André CALVARIN, directeur départemental, adjoint au chef du pôle C
- Représentants du centre de gestion de la fonction publique territoriale :
M. Christian ISTRIA, retraité, fonctionnaire catégorie A
M. Paul PELLEGRINI, retraité, fonctionnaire catégorie A
- Représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Corse-du-Sud :
M. Rinaldo SPANO.
Mme Louisa MAULU.

Article 2 - Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivant du code du travail, constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Article 3 - Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

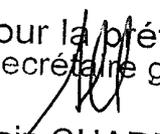
Article 4 - La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 - En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 6 - La présente liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-05-10-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte
supplémentaire de la dotation forfaitaire des communes à
verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre du mois
de mai 2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-1 à L.2334-12 et R.2334-1 à R.2334-3-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 1 947 304 euros est attribuée aux communes de la Corse-du-Sud à titre de cinquième acompte prévisionnel de la dotation forfaitaire pour le mois de mai 2019, calculée sur la base de la dotation forfaitaire notifiée en 2018. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de ce cinquième acompte est à imputer au compte interfacé 465.1200000, code CDR COL 0905000 "Dotation forfaitaire des communes – année 2019".
- Article 3 : Le versement interviendra le 20 mai 2019.

... / ...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A001	AFA	14 209,00	71 045,00
2A004	AJACCIO	790 730,00	3 953 650,00
2A006	ALATA	30 053,00	150 265,00
2A017	APPIETTO	13 353,00	66 765,00
2A031	BASTELICA	15 207,00	76 035,00
2A032	BASTELICACCIA	36 412,00	182 060,00
2A040	BOCOGNANO	8 135,00	40 675,00
2A062	CARBUCCIA	4 529,00	22 645,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	17 119,00	85 595,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	8 411,00	42 055,00
2A209	PERI	10 667,00	53 335,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	8 373,00	41 865,00
2A323	TAVACO	2 585,00	12 925,00
2A324	TAVERA	5 099,00	25 495,00
2A326	TOLLA	1 868,00	9 340,00
2A330	UCCIANI	5 561,00	27 805,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	3 552,00	17 760,00
2A345	VERO	4 292,00	21 460,00
2A351	VILLANOVA	3 427,00	17 135,00

Total de la trésorerie	983 582,00	4 917 910,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A008	ALBITRECCIA	21 808,00	109 040,00
2A026	AZILONE-AMPAZA	2 678,00	13 390,00
2A056	CAMPO	1 689,00	8 445,00
2A064	CARDO-TORGIA	750,00	3 750,00
2A085	CAURO	13 357,00	66 785,00
2A089	CIAMANNACCE	3 365,00	16 825,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	3 488,00	17 440,00
2A094	CORRANO	2 557,00	12 785,00
2A098	COTI-CHIAVARI	7 593,00	37 965,00
2A099	COZZANO	5 851,00	29 255,00
2A117	FORCIOLO	1 928,00	9 640,00
2A119	FRASSETO	5 657,00	28 285,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	38 661,00	193 305,00
2A132	GUARGUALE	2 559,00	12 795,00
2A133	GUITERA-LES-BAINS	2 229,00	11 145,00
2A186	OLIVese	4 600,00	23 000,00
2A200	PALNECA	7 423,00	37 115,00
2A228	PIETROSELLA	6 743,00	33 715,00
2A232	PILA-CANALE	5 961,00	29 805,00
2A268	SAMPOLO	3 632,00	18 160,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	20 562,00	102 810,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	4 157,00	20 785,00
2A322	TASSO	2 438,00	12 190,00
2A331	URBALACONE	1 188,00	5 940,00
2A358	ZEVACO	1 627,00	8 135,00
2A359	ZICAVO	6 500,00	32 500,00
2A360	ZIGLIARA	2 756,00	13 780,00

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Total de la trésorerie	181 757,00	908 785,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A014	AMBIGNA	904,00	4 520,00
2A019	ARBORI	1 977,00	9 885,00
2A022	ARRO	1 289,00	6 445,00
2A027	AZZANA	1 489,00	7 445,00
2A028	BALOGNA	3 096,00	15 480,00
2A048	CALCATOGGIO	13 018,00	65 090,00
2A060	CANNELLE	667,00	3 335,00
2A065	CARGESE	22 152,00	110 760,00
2A070	CASAGLIONE	8 285,00	41 425,00
2A090	COGGIA	13 302,00	66 510,00
2A100	CRISTINACCE	1 137,00	5 685,00
2A108	EVISA	8 693,00	43 465,00
2A131	GUAGNO	4 550,00	22 750,00
2A141	LETIA	2 847,00	14 235,00
2A144	LOPIGNA	2 527,00	12 635,00
2A154	MARIGNANA	3 350,00	16 750,00
2A174	MURZO	2 117,00	10 585,00
2A196	ORTO	1 916,00	9 580,00
2A197	OSANI	2 182,00	10 910,00
2A198	OTA	12 662,00	63 310,00
2A203	PARTINELLO	2 765,00	13 825,00
2A204	PASTRICCIOLA	4 748,00	23 740,00
2A212	PIANA	12 337,00	61 685,00
2A240	POGGIOLO	1 745,00	8 725,00
2A258	RENNO	2 630,00	13 150,00
2A259	REZZA	1 178,00	5 890,00
2A262	ROSAZIA	2 259,00	11 295,00
2A266	SALICE	2 214,00	11 070,00

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

2A270	SARI-D'ORCINO	3 398,00	16 990,00
2A279	SERRIERA	3 779,00	18 895,00
2A282	SOCCIA	4 161,00	20 805,00
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	1 326,00	6 630,00
2A348	VICO	20 289,00	101 445,00

Total de la trésorerie	170 989,00	854 945,00
------------------------	------------	------------

Total de l'arrondissement financier	1 336 328,00	6 681 640,00
-------------------------------------	--------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : BONIFACIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A041	BONIFACIO	40 251,00	201 255,00
2A114	FIGARI	16 535,00	82 675,00
2A163	MONACIA-D'AULLENE	9 553,00	47 765,00
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	21 067,00	105 335,00
2A288	SOTTA	13 621,00	68 105,00

Total de la trésorerie	101 027,00	505 135,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A011	ALTAGENE	247,00	1 235,00
2A024	AULLENE	9 554,00	47 770,00
2A061	CARBINI	3 485,00	17 425,00
2A066	CARGIACA	2 477,00	12 385,00
2A092	CONCA	26 304,00	131 520,00
2A142	LEVIE	21 306,00	106 530,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	1 040,00	5 200,00
2A158	MELA	759,00	3 795,00
2A191	OLMICCIA	1 393,00	6 965,00
2A254	QUENZA	5 946,00	29 730,00
2A269	SARI-SOLENZARA	20 085,00	100 425,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	4 757,00	23 785,00
2A285	SORBOLLANO	1 939,00	9 695,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	11 368,00	56 840,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	8 064,00	40 320,00
2A357	ZERUBIA	946,00	4 730,00
2A362	ZONZA	58 700,00	293 500,00
2A363	ZOZA	232,00	1 160,00

Total de la trésorerie	178 602,00	893 010,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A139	LECCI	32 608,00	163 040,00
2A247	PORTO-VECCHIO	103 038,00	515 190,00

Total de la trésorerie	135 646,00	678 230,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2019

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A018	ARBELLARA	2 219,00	11 095,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	2 684,00	13 420,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	4 678,00	23 390,00
2A038	BILIA	803,00	4 015,00
2A071	CASALABRIVA	5 658,00	28 290,00
2A115	FOCE	1 853,00	9 265,00
2A118	FOZZANO	2 795,00	13 975,00
2A127	GIUNCHETO	1 322,00	6 610,00
2A128	GRANACE	1 634,00	8 170,00
2A129	GROSSA	1 135,00	5 675,00
2A160	MOCA-CROCE	3 695,00	18 475,00
2A189	OLMETO	37 466,00	187 330,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	8 670,00	43 350,00
2A249	PROPRIANO	58 354,00	291 770,00
2A272	SARTENE	48 994,00	244 970,00
2A284	SOLLACARO	4 603,00	23 015,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	1 489,00	7 445,00
2A349	VIGGIANELLO	7 649,00	38 245,00

Total de la trésorerie	195 701,00	978 505,00
Total de l'arrondissement financier	610 976,00	3 054 880,00
Total de la préfecture	1 947 304,00	9 736 520,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-05-10-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte
supplémentaire de la dotation de compensation des
groupements à verser aux groupements de communes de la
Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 687 591 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre de cinquième acompte prévisionnel de la dotation de compensation des groupements pour le mois de mai 2019 calculée sur la base de la dotation de compensation notifiée en 2018. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de cet acompte sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000, code CDR COL0903000 "Dotation de compensation des groupements - année 2019".
- Article 3 : Le versement interviendra le 20 mai 2019.

... / ...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation de compensation des groupements - 2019

465.1200000 - COL0903000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	9 633,00	48 165,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	569 013,00	2 845 065,00

Total de la trésorerie	578 646,00	2 893 230,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	578 646,00	2 893 230,00
-------------------------------------	------------	--------------

Dotation de compensation des groupements - 2019

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	9 542,00	47 710,00

Total de la trésorerie	9 542,00	47 710,00
------------------------	----------	-----------

Dotation de compensation des groupements - 2019

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	90 670,00	453 350,00

Total de la trésorerie	90 670,00	453 350,00
------------------------	-----------	------------

Dotation de compensation des groupements - 2019

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	8 733,00	43 665,00

Total de la trésorerie	8 733,00	43 665,00
Total de l'arrondissement financier	108 945,00	544 725,00
Total de la préfecture	687 591,00	3 437 955,00

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2019-05-10-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte
supplémentaire de la dotation de solidarité urbaine et de
cohésion sociale à verser à la commune d' Ajaccio au titre
du mois de mai 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre du mois de mai 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire MCTB0600079C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 116 375 euros est attribuée à la commune d'Ajaccio à titre de cinquième acompte prévisionnel de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour le mois de mai 2019, calculée sur la base de la dotation notifiée en 2018.
- Article 2 : Le montant de cet acompte sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000, code CDR COL 0913000 "Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - année 2019".
- Article 3 : Le versement interviendra le 20 mai 2019.

... / ...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ajaccio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - 2019

465.1200000 - COL0913000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
2A004	AJACCIO	116 375,00	581 875,00

Total de la trésorerie	116 375,00	581 875,00
Total de l'arrondissement financier	116 375,00	581 875,00
Total de la préfecture	116 375,00	581 875,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-05-10-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant d'un acompte
supplémentaire de la dotation d'intercommunalité à verser
aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre
du mois de mai 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant d'un acompte supplémentaire de la dotation d'intercommunalité à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre du mois de mai 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 19-000697-D du 9 janvier 2019 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une somme de 269 416 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre de cinquième acompte prévisionnel de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération et des communautés de communes pour le mois de mai 2019 calculée sur la base de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2018. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant de cet acompte sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000, code CDR COL 0915000 "Dotation d'intercommunalité - année 2019".

Article 3 : Le versement interviendra le 20 mai 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dotation d'intercommunalité - 2019

465.1200000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242000503	CC CELAVU-PRUNELLI	24 649,00	123 245,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEEN	189 913,00	949 565,00

Total de la trésorerie	214 562,00	1 072 810,00
------------------------	------------	--------------

Dotation d'intercommunalité - 2019

465.120000 - COL0915000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
200067049	CC DE L'OUEST CORSE	2 544,00	12 720,00

Total de la trésorerie	2 544,00	12 720,00
Total de l'arrondissement financier	217 106,00	1 085 530,00

Dotation d'intercommunalité - 2019

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	18 406,00	92 030,00

Total de la trésorerie	18 406,00	92 030,00
------------------------	-----------	-----------

Dotation d'intercommunalité - 2019

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	9 298,00	46 490,00

Total de la trésorerie	9 298,00	46 490,00
------------------------	----------	-----------

Dotation d'intercommunalité - 2019

465.1200000 - COL0915000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	24 606,00	123 030,00

Total de la trésorerie	24 606,00	123 030,00
Total de l'arrondissement financier	52 310,00	261 550,00
Total de la préfecture	269 416,00	1 347 080,00

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-010

SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le confortement du pont de
Tijolaggi de la RD26 au PR 4+100 sur la commune de
Zigliara



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **10 MAI 2019** concernant le confortement du pont de Tijolaggi de la RD26 au PR 4+100 sur la commune de Zigliara.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par interim;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 01 avril 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00012 et présentée par la collectivité de Corse relative au confortement du pont de Tijolaggi de la RD 26 au PR4+100 sur la commune de Zigliara ;

donne récépissé à :

Collectivité de Corse
8, Cours Général Leclerc
BP414
20183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant le confortement du pont de Tijolaggi de la RD 26 au PR4+100 sur la commune de Zigliara.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration :

- * réalisation des travaux dans le cours d'eau entre les mois d'avril et octobre
- * maintien de la continuité écologique au moyen d'une canalisation de diamètre 600 mm avec batardeau à l'amont
- * mise en place de filtre à paille à l'aval des travaux pour empêcher le transfert d'éventuelles matières en suspension générées par le chantier
- * réalisation d'un radier béton
- * réalisation d'une coque béton de la voûte
- * installation d'une protection du cours d'eau pendant la projection du béton pour la réalisation de la coque
- * reconstitution du lit du cours d'eau sur 30 cm d'épaisseur avec les matériaux extraits du site

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,

- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Zigliara où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Zigliara. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation


Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Collectivité de Corse
- Mairie de Zigliara
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-011

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un ensemble de maisons individuelles sur
la commune de BASTELICACCIA**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **10 MAI 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un ensemble de maisons
individuelles sur la commune de BASTELICACCIA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 avril 2019, complétée le 17 avril 2019 et enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00014 et présentée par la SARL LES RESIDENCES DE BASTELICACCIA, représentée par Monsieur Joseph ANTONETTI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

La SARL LES RESIDENCES DE BASTELICACCIA
N° SIRET : 813 333 325 00013
Zone artisanale de Caldaniccia – Lotissement Pernicaggia
20 167 SARROLA CARCOPINO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un ensemble de 8 maisons individuelles située lieu-dit Colombina, sur le territoire de la commune de BASTELICACCIA, section A, parcelle n° 468, projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble de 8 maisons individuelles sur une surface de 1,388 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité de 170 m³ et dont le débit de fuite sera dirigé en direction du ruisseau de Mezzagliolu.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementales des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BASTELICACCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTELICACCIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques Eau Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL LES RESIDENCES DE BASTELICACCIA
- Mairie de BASTELICACCIA
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-009

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement lieu-dit Gialla sur la
commune de SAN GAVINO DI CARBINI**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **10 MAI 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement lieu-dit Gialla
sur la commune de SAN GAVINO DI CARBINI.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00016 et présentée par Monsieur et Madame Marc QUILICHINI relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

Monsieur et Madame Marc QUILICHINI
Lieu-dit GIALLA
20 137 SAN GAVINO DI CARBINI

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement situé lieu-dit Gialla, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, section B, parcelles n° 491, 492 et 493, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur une surface de 1,5427 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité de 356 m³ et dont la vidange se fait uniquement en infiltration.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur et Madame Marc QUILICHINI
- Mairie de SAN GAVINO DI CARBINI
- Sous-préfecture de SARTENE
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-007

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'une résidence de tourisme lieu-dit « Canalli
», sur la commune de BONIFACIO.**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **10 MAI 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une résidence de tourisme
lieu-dit « Canalli », sur la commune de BONIFACIO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2019, complétée les 20 mars et 25 avril 2019, et enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00007 et présentée par Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI
1, place Carrega
20 169 BONIFACIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une résidence de tourisme située lieu-dit « Canalli », sur le territoire de la commune de BONIFACIO, section I, parcelles n° 238, 239 et 636, projet qui consiste en la réalisation d'une résidence de tourisme accueillant 8 villas de type 5 sur une surface de 3,2139 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers 2 bassins de rétention d'une capacité totale de 332 m³ (et de capacités respectives de 130 et 202 m³) et dont les débits de fuite se feront par infiltration totale.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementales des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI
- Mairie de BONIFACIO
- Madame la sous-préfète de Sartène
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-10-008

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'une résidence de tourisme lieu-dit « Monte
Leone », sur la commune de BONIFACIO.**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **10 MAI 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'une résidence de tourisme
lieu-dit « Monte Leone », sur la commune de BONIFACIO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2019, complétée le 25 avril 2019, et enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00013 et présentée par Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI
1, place Carrega
20 169 BONIFACIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'une résidence de tourisme située lieu-dit « Monte Leone », sur le territoire de la commune de BONIFACIO, section K, parcelles n° 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453 et 454, projet qui consiste en la réalisation d'une résidence de tourisme sur une surface de 2,4709 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité de 375 m³ et dont le débit de fuite se fera par infiltration totale.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementales des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de BONIFACIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète, et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Jean-Baptiste LANTIERI
- Mairie de BONIFACIO
- Madame la sous-préfète de Sartène
- Recueil des actes administratifs